SCP Jean-Jérôme LUCCIONI

Notaire Associé

Titulaire d'un Office Notarial à Sarrola Carcopino Espace Caldaniccia – Lieudit Pernicaggio – 20167 SARROLA CARCOPINO

Bureau annexe : Résidence Sampiero 1 - 20166 PIETROSELLA

Etude Sarrola : 04.95.25.70.08 - Fax : 04.95.25.42.20 Etude Pietrosella : 04.95.25.46.82 - Fax : 04.95.25.42.20



CONSEIL REGIONAL ET CHAMBRE DES DEPARTEMENTALE DE CORSE DU SUD 2 Cours Grandval 20000 AJACCIO

Pietrosella, le 17 juillet 2025

Succession POGGI Jules ET BERTOLOZZI M. Barberine Dossier 103689/JJL/MR/ Vos réfs :

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, aux fins de publication sur le site internet du Conseil Régional, trois mois durant, l'avis de création de titre de propriété concernant divers biens appartenant à

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Service Formalités

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE QUASQUARA (20142)

Suivant acte reçu par Maître Jean-Jérôme LUCCIONI Notaire associé et titulaire de la société civile Professionnelle Maître Jean-Jérôme LUCCIONI ; à PIETROSELLA (20166)le 26 juin 2025

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la Loi du 6 mars 2017, Un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261, 2265 et 2272 du Code civil au profit de :

Monsieur Paul Jospeh POGGI demeurant à BASTELICA (Corse du Sud) lieudit Dominicacci

Né à AJACCIO le 18 mars 1947 Décédé à AJACCIO le 11 septembre 2021

Monsieur Antoine POGGI, époux de Madame Béatrice REBILLON Demeurant à ZEVACO (20173) Né à QUASQUARA le 11 mai 1949 Décédé à ZEVACO le 8 juillet 2021

Madame Annette Marie Antoinette POGGI, demeurant à BASTELICA (20119) Née à QUASQUARA le 4 mars 1948

Et portant sur le bien immobilier suivant :

Sur le territoire de la commune de QUASQUARA (20142)

- Section B numéro 256 lieudit Tundarello
- Section B numéro 252 lieudit Tundarello

Conformément à l'article 1 de la Loi du 6 mars 2017 :

" Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession sauf preuve contraire

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ".

Adresse mail de l'étude : jeanjerome.luccioni@notaires.fr

Pour Avis Me Jean-Jérôme LUCCIONI